

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 322.12.2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 208-2016

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence :

Monsieur le conseiller Martin Voyer propose, appuyé par monsieur le conseiller Richard Lapointe que le conseil municipal confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement numéro 208-2016 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2017 DE LA VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX ET DE DÉCRÉTER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TAUX FONCIERS À TAUX VARIÉS POUR L'ANNÉE 2017

Considérant qu'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

Considérant que tous les membres présents du conseil municipal ont pris connaissance des prévisions budgétaires 2017 des revenus et des dépenses de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, prévisions s'établissant comme suit:

DÉPENSES

Administration générale	1 121 278 \$
Sécurité Publique	688 672 \$
Transport	1 035 598 \$
Hygiène du milieu	915 297 \$
Santé et bien-être	32 200 \$
Aménagement, urbanisme et développement	409 693 \$
Loisirs et culture	1 328 735 \$
Frais de financement	206 336 \$
Remboursement dette à long terme	627 204 \$
Affectation surplus accumulé	(43 750) \$
Remboursement fonds de roulement	102 960 \$
TOTAL:	6 424 233 \$

REVENUS

Taxes	5 531 148 \$
Paiements tenant lieu de taxes	310 379 \$
Services rendus aux organismes municipaux	47 500 \$
Autres services rendus	161 571 \$
Imposition de droits	244 000 \$
Revenus de transfert	129 625 \$
TOTAL:	6 424 223

Considérant que d'après ses prévisions budgétaires, la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix prévoit pour l'année 2017 un budget de revenus et de dépenses équilibré, le tout au total respectif de 6 424 223 \$;

Considérant que l'évaluation imposable anticipée au 1er janvier 2017 de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix se chiffre à 368 177 700 \$;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à une séance ordinaire en date du 5 décembre 2016.

A ces causes:

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il peut, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes pour les services municipaux tels : collecte des matières résiduelles, distribution de l'eau potable et égout et assainissement des eaux seront imposées respectivement selon les règlements 209-2016, 211-2016 et 212-2016 de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

Une taxe spéciale pour le déneigement des chemins route des Laurentides et route de la Montagne sera imposée selon le règlement numéro 210-2016 de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale de **0,0113 \$** par cents dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles sera imposée et sera prélevée sur tous les biens fonds imposables en la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix afin de pourvoir aux déboursés réguliers d'opération du budget 2017.

ARTICLE 4

Catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxes foncières générales sont les suivantes :

- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- Catégorie des immeubles industriels ;

- Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- Catégorie des terrains vagues desservis ;
- Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement.

Les articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5

Taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **0,0188 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6

Taux particulier de la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de **0,0192 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7

Taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de **0,0113 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8

Taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **0,0113 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9

Taux particulier de la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **0,0113 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10

Les taxes à recevoir et les sommes dues à la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix porteront intérêt au taux uniforme de **10% l'an ou 0,83%** par mois, trente (30) jours après la date où elles sont dues conformément à la Loi.

ARTICLE 11

Les immeubles du réseau des affaires sociales et des écoles primaires et secondaires sont assujettis, en 2017 au paiement d'une compensation tenant lieu de taxe basée sur le taux global de taxation de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et calculée en fonction de la *Loi sur la fiscalité municipale* et des articles pertinents à cette compensation.

ARTICLE 12

La taxe foncière générale, spéciale et à taux variés ainsi que les compensations seront payables selon les modalités édictées au règlement numéro 34-99 de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Lawrence Potvin,
Maire


Maryse Tremblay
Greffière adjointe

**AVIS DE MOTION:
ADOPTÉ LE:
PUBLIÉ LE:**

**5 décembre 2016
19 décembre 2016
18 janvier 2016**